



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2026-A223

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers effectués sur la voie départementale, 284 rue d'Anjou de la commune d'Oudon par l'entreprise EL2D

La Maire de la Commune d'LOUDON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8 et L.141-11 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R.110.1, R 110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R. 411-28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande reçue de la société par courriel aux fins d'effectuer des travaux de branchement au réseau électrique à LOUDON ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de cette entreprise, tout en réduisant autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 août 2026 jusqu'au 17 septembre 2026 inclus, le stationnement et la circulation, dans les deux sens, sur la voie départementale, 284 rue d'Anjou de la commune d'LOUDON seront réduits avec :

- Alternat par feux tricolores
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/h
- Basculement de circulation sur chaussée opposée

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : La signalisation règlementaire des chantiers, de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation, ainsi que la mise en sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société.

Article 5 : La société prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier et à la mairie d'LOUDON.

Article 9 : La Directrice Générale des services de la commune d'LOUDON, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'LOUDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.